

Les évaluations d'école

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance crée un conseil d'évaluation de l'école (CEE) chargé de « définir le cadre méthodologique et les outils des autoévaluations et des évaluations des établissements conduites par le ministère ». Les évaluations d'école ont donc un cadre législatif mais aucun décret ne les met en place.

Rien dans le statut des PE ne prévoit que les PE soient soumis à une évaluation d'école. Rien n'indique que les évaluations d'école revêtent un caractère obligatoire. Le SNUDI-FO n'a jamais été contredit dans son analyse, et les écoles désignées, qui résistent avec le syndicat, chaque année, n'ont pas d'évaluation d'école.

Les évaluations d'école ne figurent pas dans les ORS des PE.

-**Dans les 36h d'APC ?** Non...

-**Dans les 48h forfaitaires ?** Non...

-**Dans les 18h de formation ?** Les évaluations d'école ne sont pas de la formation. Confisquer la formation continue pour imposer des réunions d'évaluation d'école est contraire à ce droit statutaire inscrit dans nos ORS.

-**Dans les 6h de conseils d'école ?**

Non...

Les obligations réglementaires de service des personnels enseignants du premier degré sont définies par le décret n°2017-444 du 29/03/2017

24 heures

Classe et enseignement



108 heures



36 heures

Activités Pédagogiques Complémentaires

18 heures

Animation et actions de formation continue

6 heures

Conseils d'école

48 heures (forfaiteires)

Travaux en équipes pédagogiques, relations avec les parents, élaboration et suivi PPS

Et à temps partiel ?

Quotité	100%	80%	75%	50%
Enseignement	24h	18h + 43h année	18h	12h
Travaux équipes, relations parents, PPS...	48h	38h24	36h	24h
Conseil d'école	6h	4h48	4h30	3h
APC	36h	28h48	27h	18h
Formation continue	18h	14h24	13h30	9h



**OBLIGATIONS
RÉGLEMENTAIRES
de SERVICES**

Les droits ne s'usent que si l'on ne s'en sert pas !



www.snudifo-53.fr

06 52 32 30 45
02 43 53 42 26

6 rue Souchu
Servinière, Laval

Chaque année, le SNUDI-FO 53 dénonce les pressions exercées par nos responsables qui imposent PE des réunions et dispositifs non prévus dans leurs obligations réglementaires de service.

Refus du travail gratuit

Le syndicat rappelle que les obligations de service sont définies par le décret du 29 mars 2017 : 24 heures de classe par semaine et 108 heures annualisées (et pas une de plus)

Seule la journée de solidarité, que le SNUDI-FO réclame d'abroger, peut s'ajouter, mais sous conditions. Le syndicat dénonce donc le travail gratuit imposé en dehors du cadre réglementaire.

Remise en cause du statut et pressions

Les dispositifs issus du PPCR sont perçus comme des outils de contrôle et de flicage des PE (Accompagnement permanent, dispositifs tels que les constellations, évaluations nationales ou évaluations d'école), et le rôle accru des directeurs d'école à travers la loi Rilhac, assimilé à une fonction de « contremaître ». Ces mesures sont une atteinte à la liberté pédagogique.

Le SNUDI-FO 53 revendique

Le respect strict des obligations réglementaires de service (refus du travail gratuit).

L'abandon des dispositifs remettant en cause le statut (évaluations, constellations, loi Rilhac).

Les évaluations nationales

Le SNUDI-FO 53 dénonce la généralisation des évaluations nationales, outil de contrôle et de management hiérarchique inspiré du secteur privé. Le syndicat rappelle que la mise en œuvre de ces évaluations ne fait pas partie des obligations de service des enseignants du premier degré. Selon le décret du 1er août 1990, l'évaluation des élèves relève de la responsabilité pédagogique des professeurs des écoles, qui disposent de la liberté d'évaluer leurs élèves selon les méthodes qu'ils jugent les plus pertinentes.

Le SNUDI-FO 53 en revendique l'abandon et exige :

- qu'aucune pression ne soit exercée sur les PE qui choisissent de ne pas les faire passer ;
- qu'aucune sanction ne soit appliquée à ceux qui refusent tout ou partie de ces évaluations, ou qui ne transmettent pas les résultats.

Des formations obligatoires ?

Le SNUDI-FO rappelle que les animations pédagogiques obligatoires n'existent pas. Constellations, laïcité, école inclusive, etc... Aucun texte ne rend obligatoire une animation précise : les enseignants doivent seulement effectuer 18 h annuelles de formation continue et d'animation pédagogique, librement choisies.

Journée de solidarité

La loi du 30/06/2004 a instauré une journée de solidarité, soit une journée de travail supplémentaire non rémunérée pour financer l'autonomie des personnes âgées et handicapées. Le SNUDI-FO s'est toujours opposé à cette mesure et en demande l'abrogation.

Selon la note de service du 7/11/2005, la date et le contenu de cette journée sont fixés par l'IEN, après consultation du conseil des maîtres. Les choix des équipes doivent être pris en compte.

La note précise enfin que la journée (ou les deux demi-journées qui la composent) doit être programmée avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire. Par conséquent, aucune journée de solidarité ne peut être fixée après le 1er janvier, sous peine d'irrégularité.

Et la 2ème journée de pré-reentrée ?

La « 2^e journée de prérentrée » n'a aucune existence réglementaire. Certains IEN tentent de l'imposer en se référant à un renvoi de bas de page de l'arrêté du 7/12/22 qui mentionne deux ½ journées possibles de réflexion ou de formation. Or, le texte précise « pourront » et non « devront », ce qui exclut tout caractère obligatoire.

Ces deux ½ journées ne sont ni une journée de plus, ni une obligation.